



PEYPIN

**DECISION DU MAIRE
N°015/2025**

Mission d'ordonnancement/pilotage/coordination pour la construction de la crèche municipale avec la société ATLANTE

Le Maire de la commune de Peypin,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 10/2024 du 4 mars 2024 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire et notamment le 4°, en vertu duquel il peut « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les disponibilités de crédits du budget de l'exercice en cours, opération 137 « Bâtiment enfance jeunesse » ;

Vu le rendu des études de la phase ESQUISSE par le maître d'œuvre de l'opération ;

Considérant la nécessité de disposer, compte tenu de l'avancement de l'opération, d'un prestataire pour assurer la mission OPC, non comprise dans la mission de maîtrise d'œuvre ;

Considérant la proposition de la société ATLANTE pour un montant de 32 550 € HT ;

Décide, en application des pouvoirs susvisés ;

- Article 1 - De signer un marché public de prestation intellectuelle dans les conditions suivantes :
- Prestataire : ATLANTE, 17 boulevard du jardin zoologique, 13 004 MARSEILLE ;
 - Objet : mission d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) pour la construction de la crèche municipale ;
 - Durée : 13 mois conformément au délai d'exécution indiqué dans l'acte d'engagement, à compter de la notification de l'ordre de service émis par le maître d'ouvrage ;
 - Montant de la prestation : 32 550 € HT.
 - Forme du prix : forfaitaire, ferme et révisable.
- Article 2 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2025 - Opération 137.
- Article 3 - Monsieur le directeur général des services de la commune de Peypin est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après notification et transmission au représentant de l'Etat dans le département.
- Article 4 - Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (une absence de réponse au terme des deux mois vaut décision implicite de rejet). Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille ; cette juridiction peut également être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Peypin, le 10/03/2025



Le Maire de Peypin,

Frédéric Gibelot